



E4800-Direction de la vie des quartiers, des loisirs et de la jeunesse (DVQLJ)-

## DECISION DU MAIRE N° d.2024.048

-----  
**Mise à disposition de locaux en vue de permanences du délégué du Défenseur des droits  
dans les Maisons de quartier de Versailles.  
Convention entre la Ville et le Défenseur des droits.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu la Constitution et notamment l'article 71-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026.

-----  
L'institution du Défenseur des droits est un service public, gratuit qui traite toute demande qui entre dans son champ de compétences et notamment vient en aide aux personnes en difficulté dans leurs relations avec les administrations. Cette institution a la particularité de s'appuyer sur un réseau de 570 délégués territoriaux présents sur tout le territoire français, qui reçoivent le public dans des lieux divers (maison de la justice et du droit, mairie, préfecture, locaux associatifs...)

Ainsi, à Versailles, Mme Anne Decressac, déléguée territoriale du Défenseur des droits, assure déjà deux demi-journées de permanences par semaine au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Versailles.

Au regard de la demande et des besoins, le Défenseur des droits souhaite renforcer le service aux habitants de la ville de Versailles et du département des Yvelines en installant un deuxième délégué du Défenseur des droits.

Dans ce cadre, le délégué du Défenseur des droits a besoin d'un bureau garantissant la confidentialité des échanges pour le temps de ses permanences (1 jour par semaine ou 2 demi-journées par semaine), de la possibilité de se connecter à internet et surtout d'un accueil qui puisse assurer les prises de rendez-vous.

A cette fin, le Défenseur des droits s'est rapproché de plusieurs Maisons de quartier, lieux de proximité bien identifiés par les habitants, afin de renforcer sa présence sur le territoire de la ville de Versailles.

La convention objet de la présente décision a donc pour but de définir les modalités techniques et juridiques de la mise à disposition de ces salles municipales.

### DECIDE :

de signer la convention de mise à disposition gracieuse de salles au sein des Maisons de quartier de la ville de Versailles au bénéfice du délégué territorial du Défenseur des droits, et tout document s'y rapportant.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 16 mai 2024, renouvelable par tacite reconduction, d'année civile en année civile, dans la limite de 3 ans.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*